



Le 13 décembre 2011

Monsieur François Lafond, président
Bureau d'audiences publiques en environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

286

DB7

Projets de réserves de biodiversité pour huit
territoires dans la région administrative de la
Côte-Nord

6213-01-001

Objet : Documentation de la MRC de Sept-Rivières dans le cadre de l'audience publique sur
les projets de biodiversité pour huit territoires dans la région administrative de la Côte-Nord

Monsieur le Président,

Tel que demandé, vous trouverez ci-joint des extraits pertinents conformes du schéma d'aménagement de la MRC de Sept-Rivières, en vigueur depuis le 23 juin 1988, dans le cadre de l'audience publique sur les projets de biodiversité pour huit territoires dans la région administrative de la Côte-Nord.

Pour toutes informations supplémentaires en rapport à cette documentation, veuillez communiquer avec le sous signé au (418) 962-1900 poste 7 ou avec monsieur Philippe Gagnon, aménagiste et directeur général adjoint, au poste 4.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Alain Lapierre,
Directeur général et secrétaire trésorier

AL/bm

P.j. : Extraits conformes du schéma d'aménagement – MRC de Sept-Rivières

3 LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

En vertu de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme « un schéma d'aménagement doit comprendre :

- 1) Les grandes orientations de l'aménagement du territoire de la Municipalité Régionale de Comté; »*

Les grandes orientations de l'aménagement du territoire constituent le cadre de référence, la structure de base du schéma. Chaque orientation est assortie de sous-composantes destinées à en préciser le sens et la portée.

Ces grandes orientations sont les fondements sur lesquels reposent nos choix pour l'avenir. Objet d'un consensus régional, elles sont le fruit d'analyses et de réflexions ayant portées sur les potentiels et les contraintes du milieu. De plus, ces orientations s'appuient sur des perspectives réalistes quant au développement de notre région.

Les éléments de contenu du schéma d'aménagement, y compris le document complémentaire, viennent traduire de façon concrète les grandes orientations de la Municipalité Régionale de Comté. Il ne faut cependant pas en conclure que chaque élément de contenu constitue la traduction directe d'une grande orientation.

Les grandes orientations expriment les intentions de la Municipalité Régionale de Comté en matière d'aménagement du territoire. Ces orientations sont au nombre de six (6) et s'énoncent comme suit :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 13 décembre 2011

Alain Gué

LES GRANDES ORIENTATIONS DE

DÉVELOPPER des activités économiques diversifiées dans la MRC;¹

- a) Par la reconnaissance et la mise en valeur des éléments du milieu naturel (forêt, mines, pêche, etc.) ayant un potentiel économique et commercial;
- b) par la création d'une réserve foncière permettant l'implantation et / ou l'expansion d'autres industries dans la région.

CONSOLIDER le tissu urbain;

- a) par la concentration du développement urbain à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;
- b) par l'implantation et l'expansion des équipements et infrastructures publics à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;
- c) par l'utilisation prioritaire des capacités résiduelles des zones viabilisées.

METTRE EN VALEUR les éléments historiques, culturels, esthétiques, écologiques les plus caractéristiques de la MRC dans une perspective de développement de l'activité récréo-touristique.

¹ Dans une MRC, qui au cours des dernières années fut durement touchée du point de vue économique, un seul objectif peut-être justifié : le développement d'une économie régionale forte.

L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PRÉSERVER le patrimoine naturel de la MRC;

Par la conservation intégrale des éléments représentatifs ou exceptionnels.

CONFIRMER la vocation de pôle régional de Sept-Îles;

- a) *par la localisation des équipements de services répondant aux besoins de l'ensemble de la population de notre région;*
- b) *par la reconnaissance du rôle essentiel de Sept-Îles dans le développement de notre région.*

ASSURER le maintien d'un réseau routier de qualité dans notre région;

- a) *afin de favoriser une accessibilité plus grande :*
 - *aux ressources naturelles et récréatives;*
 - *aux points de prélèvement, de transformation et de transbordement des ressources.*
- b) *afin de contribuer à une plus grande interaction entre les municipalités de la MRC.*

3.1 Objectifs d'aménagement spécifiques :

Dans le but de faciliter la compréhension du document et de se prémunir contre une possible interprétation de ses intentions quant à l'aménagement de son territoire, la Municipalité Régionale de Comté a cru bon d'exprimer les objectifs d'aménagement spécifiques reliés à chacune des grandes affectations.

Les objectifs d'aménagement spécifiques sont étroitement liés aux grandes orientations et aux politiques d'ensemble énoncées par la Municipalité Régionale de Comté au moment de l'élaboration de son schéma d'aménagement. Ainsi, pour chacune des composantes du schéma un certain nombre d'objectifs ont été retenus afin de mettre en évidence les préoccupations particulières du conseil de la MRC.

Ces politiques dites sectorielles contribuent à préciser les « objectifs d'un schéma d'aménagement »¹ tels que définis à l'article 8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ces objectifs d'aménagement spécifiques constituent donc l'énoncé de ce qui est non seulement souhaitable mais aussi réalisable.

Les objectifs d'aménagement spécifiques reliés aux différentes composantes du schéma sont les suivants:

3.1.1 Aire récréo-forestière

- Reconnaître l'importance économique et spatiale de l'industrie forestière;
- Encourager la construction de chemins forestiers aux fins d'exploitation de la forêt;
- Encourager l'utilisation multifonctionnelle de la forêt compte tenu des potentiels faunique et récréo-touristiques;
- Encourager le maintien et l'amélioration du réseau de chemins forestiers pour une utilisation accrue à des fins autres que l'exploitation de la forêt.
- À ces fins, la MRC souhaite être informée avant la délivrance d'un permis à un individu.

3.1.2 Aire agricole

- Assurer la protection des parties du territoire exploitées à des fins agricoles et reconnues par la C.P.T.A.Q.
- Permettre la mise en valeur du territoire en fonction des potentiels agricoles réels;

¹ Pour les fins de la présente loi, on entend par « objectifs d'un schéma d'aménagement » non seulement les intentions qui y sont prévues explicitement mais encore les principes découlant de l'ensemble de ses éléments. (L.A.U., art. 8)

- Permettre le développement des activités agricoles dans une perspective de réduction de la dépendance de la région en matière d'alimentation.

3.1.3 Aire industrielle régionale

- Reconnaître l'existence de sites présentant un potentiel d'accueil exceptionnel pour l'industrie, plus particulièrement l'industrie lourde;
- Assurer que soient protégés les sites ayant un potentiel industriel particulier et donc d'intérêt régional;
- Reconnaître l'importance des installations portuaires de Sept-Îles et Port-Cartier dans la stratégie de diversification économique;
- Reconnaître le caractère industriel des villes de Sept-Îles et Port-Cartier.

3.1.4 Aire récréo-touristique

- Assurer la reconnaissance et la mise en valeur des potentiels naturels de la région;
- Favoriser le développement d'activités récréo-touristiques d'envergure extra-régionale.

3.1.5 Aire péri-urbaine et rurale

- Contrôler le développement résidentiel (villégiature, habitation à basse densité, etc.) en bordure des lacs et cours d'eau y compris le fleuve Saint-Laurent;
- Sauvegarder les qualités naturelles des secteurs destinés à la villégiature par des formes d'aménagement compatibles avec la fragilité du milieu;
- Maintenir l'accès public aux rives du fleuve Saint-Laurent, dans la perspective d'une mise en valeur touristique du littoral.

3.1.6 Aire de conservation intégrale

- Assurer la préservation des éléments représentatifs et / ou exceptionnels du patrimoine naturel.

3.1.6.1 Aire de protection

[Article ajouté par le règlement 03-2005, en vigueur le 1^{er} septembre 2005]

- Protéger, pour les générations actuelles et futures, des territoires et leurs ressources dans leur état le plus naturel possible, tout en permettant une mise en valeur des éléments du milieu compatible, au bénéfice des personnes et des communautés locales et régionales.

3.1.7 Périmètres d'urbanisation

- Assurer la consolidation des noyaux urbanisés;
- Concentrer la construction résidentielle à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;
- Éviter la duplication et la dispersion coûteuses des équipements et infrastructures hors des périmètres d'urbanisation;
- Assurer l'utilisation prioritaire des capacités résiduelles des réseaux d'utilités publiques et, par le fait même, la rentabilisation de ceux-ci;
- Favoriser la localisation des équipements communautaires, commerciaux et des services à caractère régional à Sept-Îles.

3.1.8 Zones de contraintes

- Éviter l'utilisation de zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pouvant mettre en danger la sécurité de la population.

3.1.9 Territoires d'intérêt historique et culturel

- S'assurer qu'une attention spéciale soit portée aux sites archéologiques, les préserver et les mettre en valeur;
- Assurer la protection et la mise en valeur des ensembles immobiliers les plus représentatifs de la MRC;
- Faciliter l'intégration des territoires présentant un intérêt historique et culturel aux activités touristiques.

3.1.10 Territoires d'intérêt esthétique

- Assurer la protection et la mise en valeur des paysages présentant une qualité exceptionnelle;
- Faciliter l'intégration des territoires présentant un intérêt particulier aux activités touristiques.

3.1.11 Territoires d'intérêt écologique

- Sauvegarder les milieux naturels fragiles;
- Protéger les habitats fauniques essentiels (i.e. rivières à saumon) face à l'exploitation de la forêt;
- Conserver, mettre en valeur et exploiter de façon rationnelle la ressource faunique.

5.0 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

5.1 La notion de grande affectation et son utilité

Dans le cadre du processus d'élaboration du schéma d'aménagement, la Municipalité Régionale de Comté doit chercher à optimiser l'organisation spatiale sur son territoire. Les grandes affectations, issues du concept d'aménagement, viennent donc préciser la vocation qu'entend privilégier la MRC pour telle ou telle autre partie de son territoire. En fait, ces affectations traduisent les intentions de la Municipalité Régionale de Comté en ce qui a trait à l'aménagement de l'ensemble de son territoire.

Les grandes affectations ont, à différents niveaux, un caractère englobant. D'abord, le territoire qu'elles couvrent peut indistinctement recouper ou inclure celui de plusieurs municipalités locales. Ensuite, les grandes affectations correspondent généralement à des catégories d'usages, à une variété d'activités particulières qui, selon les critères choisis par la municipalité régionale de comté, font partie d'un même ensemble. Les grandes affectations retenues par la MRC sont les suivantes :

- Récréo-forestière;
- Agricole;
- Industrielle régionale;
- Récréative;
- Péri-urbaine et rurale;
- Conservation intégrale;
- Protection. [item ajouté par le règlement 03-2005, en vigueur le 1^{er} septembre 2005]

Les grandes affectations du territoire sont un des principaux éléments du schéma auxquels les municipalités locales devront se référer afin d'élaborer ou de modifier leurs instruments d'urbanisme. Le plan et les règlements d'urbanisme municipaux devront les traduire par la désignation de grandes affectations du sol et la délimitation de zones où certains usages et constructions seront autorisés ou prohibés.

5.2 Aire récréo-forestière

La ressource naturelle la plus importante de la région, l'élément spatial majeur, c'est la forêt. La zone forestière couvre plus des neuf dixième de la superficie totale de la Municipalité Régionale de Comté et offre un potentiel commercial considérable. Les peuplements résineux, dont la fibre intéresse l'industrie des pâtes et papier, y occupent 90% du territoire. Sous-exploité depuis la fermeture de Rayonnier en 1979, le territoire forestier connaîtra sous peu un regain d'activité puisque Papier Cascades s'est porté acquéreur de l'unité de production de Port-Cartier.

La Municipalité Régionale de Comté reconnaît la prédominance du caractère forestier de cette aire. Cependant, respectueuse des multiples potentialités du milieu, elle entend favoriser une utilisation polyvalente de la forêt. D'ailleurs, le gouvernement gère présentement, dans la région, les réserves de Sept-Îles / Port-Cartier et de Matamec ainsi que la Zec Matimek qui sont vouées à des activités non-exclusivement forestières.

L'exploitation forestière doit donc servir de catalyseur à la mise en valeur de la forêt à des fins récréo-touristiques ou de loisirs et non de facteur limitatif.

Dans cette aire, nous favorisons :

- La mise en place d'un réseau de chemins forestiers dans une perspective de développement des activités liées à l'exploitation de la forêt;
- L'utilisation multifonctionnelle du territoire (extraction, récréation, tourisme, villégiature, exploitation de la faune);
- Le maintien des caractéristiques naturelles du milieu en bordure des lacs et cours d'eau, de la route nationale 138 et des chemins d'accès à la forêt.

5.3 Aire agricole

Le territoire de la MRC de Sept-Rivières est peu exploité à des fins agricoles. D'une part, les conditions biophysiques du milieu¹ sont loin d'être idéales pour la pratique de l'agriculture et ce, même dans les basses terres du littoral. D'autre part, il n'y a pas de véritable tradition agricole dans la région. En fait, l'agriculture demeure une activité marginale sur le territoire de la municipalité régionale de comté même si on y reconnaît un potentiel pour la culture maraîchère, l'horticulture sous abri, la production de la pomme de terre et des bleuets.

L'aire agricole identifiée par la MRC correspond aux territoires voués à l'activité agriculture (au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole) et reconnus à ce titre par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.). Les fonctions permises en vertu de cette loi constituent les usages compatibles avec l'aire d'affectation agricole. Sont aussi autorisés certains usages lorsque conformes aux plans et règlements d'urbanisme municipaux.

Dans cette aire, nous favorisons :

- La consolidation et le développement des activités agricoles dans une perspective de réduction de la dépendance de la région en matière d'alimentation;
- La pratique d'activités essentiellement reliées à l'agriculture.

¹ *Les meilleurs sols comportent de graves limitations qui restreignent le choix des cultures ou imposent des pratiques spéciales de conservation. Ces sols sont peu ou passablement productifs pour un choix raisonnablement élevé de cultures, mais ils peuvent avoir une productivité élevée pour une culture spécialement adaptée.*

5.4 Aire industrielle régionale

La Municipalité Régionale de Comté de Sept-Rivières a identifié sur son territoire trois secteurs ayant un potentiel industriel d'intérêt régional : une zone de 220 hectares à Port-Cartier et deux autres de 360 et 100 hectares dans la Ville de Sept-Îles.

La MRC considère ces emplacements comme exceptionnels parce que reliés à des installations portuaires, aéroportuaires, ferroviaires et énergétiques majeures, existantes ou réalisables à court terme, en plus d'offrir des caractéristiques physiques et environnementales pouvant répondre aux besoins industriels et plus particulièrement à ceux d'industries lourdes à grand gabarit. Par l'identification de telles aires, la MRC de Sept-Rivières entend les protéger contre des usages ou réglementations qui rendraient impossible leur utilisation à des fins industrielles ou retarderaient indûment les décisions en vue de leur utilisation.

Par la délimitation d'une aire industrielle régionale, la MRC ne nie pas l'existence d'autres secteurs à potentiel industriel sur son territoire. Outre les villes de Sept-Îles et Port-Cartier où l'industrie tient déjà une place importante, Rivière Pentecôte, Gallix et Moisie offrent des sites municipaux reconnus à l'intérieur desquels la MRC entend favoriser l'implantation d'industries, autre que l'industrie lourde, permettant ainsi aux municipalités de réaliser leur propre développement.

L'intention de la Municipalité Régionale de Comté est plutôt de mettre en évidence les possibilités d'implantation ou d'expansion sur certains sites pour un certain type d'industrie se distinguant par un fort niveau d'emploi, une importante consommation d'espace au sol, un fort impact régional en matière d'emploi direct et indirect, de retombées économiques et un marché pour l'essentiel extra-régional.

Par la délimitation d'une aire industrielle régionale, la MRC désire :

- Favoriser la création d'une réserve foncière permettant l'implantation et / ou l'expansion de l'industrie lourde dans la région;
- Reconnaître l'importance des installations portuaires de Pointe-Noire et de la compagnie minière Québec Cartier pour le développement de l'industrie lourde dans la région.

5.5 Aire récréo-touristique

La MRC de Sept-Rivières constitue un territoire choyé au point de vue naturel. Les attraits de la côte et du plateau laurentien s'unissent pour créer une impression de dépaysement à nulle autre pareille. Le potentiel récréo-touristique de la région est indéniable.

L'industrie touristique dans la MRC se limitait jusqu'à tout récemment à l'exploitation de zones de pêche sportive sous forme de pourvoiries ainsi que quelques sites de camping. Toutefois, la MRC de Sept-Rivières entend dorénavant favoriser la mise en valeur et l'exploitation du milieu naturel. La récente affluence touristique qu'à suscité la création d'une réserve de parc national dans l'Archipel de Mingan vient appuyer cette orientation.

La MRC de Sept-Rivières a identifié, à ces fins :

- Le site du Club de ski de fond du Grand Walker dans la réserve Sept-Îles / Port-Cartier;
- Le site de la base de plein-air « Les Goélands » à Port-Cartier;
- Les îles Keeting, McCormick et Patterson à Port-Cartier;
- Le centre de ski à Gallix;
- Le site du club de ski de fond Rapido et du camp des jeunes en bordure du lac ces Rapides
- L'archipel des Sept-Îles;
- Le site de l'ancien village de Moisie.

On trouve aussi sur le territoire de la MRC, dans l'aire de production forestière, la réserve faunique Sept-Îles / Port-Cartier, ainsi que la ZEC Matimek qui, sans être identifiées formellement par cette affectation, n'en constituent pas moins des éléments importants de l'offre récréo-touristique.

5.6 Aire péri-urbaine et rurale

Considérant le caractère particulier des zones habitées et potentiellement habitables situées en milieu extra-urbain, et considérant les intentions avouées de la MRC de contrôler l'expansion des secteurs hors périmètres d'urbanisation, la Municipalité Régionale de Comté a retenu une aire d'affectation péri-urbaine et rurale.

La MRC de Sept-Rivières subit actuellement de fortes pressions pour le développement de lots à des fins de résidence permanente, secondaire ou de villégiature en bordure des lacs et des cours d'eau (particulièrement le fleuve Saint-Laurent). Cet engouement pour les zones riveraines, fort compréhensible si on tient compte de la qualité des paysages qu'on y retrouve, ne va pas sans causer quelques problèmes aux résidents comme aux municipalités locales.

D'une part, la densité du lotissement dans certains secteurs combinée aux caractéristiques particulières du milieu naturel ainsi qu'au non-respect des normes d'évacuation et de traitement des eaux usées affectent la qualité de vie des résidents.

D'autre part, la relative proximité des secteurs résidentiels à basse densité par rapport aux zones urbanisées des municipalités, l'augmentation constante du nombre de résidents, la densité atteinte dans ces développements et le caractère de permanence qu'acquièrent au fil des ans ces résidences secondaires, sont la cause première de l'étalement urbain et de la croissance de la demande en services publics de toutes sortes. Cela s'avère être une menace à la santé financière déjà fort précaire des administrations municipales.

La région, qui compte sur le potentiel de la bande littorale pour atteindre son objectif de mise en valeur du milieu naturel à des fins récréo-touristiques, risque à plus ou moins long terme une quasi-privatisation de celle-ci.

Compte tenu que les aires rurales ne disposent, dans la plupart des cas, d'aucun service d'aqueduc ou d'égout, qu'elles sont habituellement isolées des agglomérations urbaines, il y aura lieu de restreindre ou à tout le moins de contrôler leur expansion future.

5.7 Aire de conservation intégrale

[Article modifié par le règlement 03-2005, en vigueur le 1^{er} septembre 2005]

La MRC a affecté « Conservation intégrale » une partie de son territoire située dans le secteur de l'actuelle réserve de chasse et de pêche Matamec. Les limites de cette aire d'affectation sont celles qu'a choisies la MRC jusqu'à ce que les ministères concernés s'entendent sur une position commune à l'égard de ce territoire.

D'une part, la Municipalité Régionale de Comté entend faire connaître aux divers intervenants sa ferme intention de protéger certains échantillons représentatifs de son patrimoine naturel, expression de la diversité écologique de la région. D'autre part, la MRC favorise la création d'une réserve écologique et son affectation exclusive à la recherche scientifique et à l'éducation populaire.

En vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., ch. R-26), il y sera interdit la chasse et la pêche, les exploitations forestières, agricoles ou minières, les fouilles ou les sondages, la prospection de même que les travaux de terrassement et de construction. Toute intervention susceptible de modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ou de perturber la faune et la flore y sera également prohibée. Une lisière boisée de 60 mètres doit être conservée en périphérie de l'aire de conservation intégrale afin d'en assurer la protection.

La réserve écologique de la Lande-Alpine-des-Monts-Groulx

Cette réserve couvre une partie du massif des monts Groulx. Elle est située en presque totalité dans la MRC de Caniapiscau. Seule une infime partie la plus au sud de la réserve, soit 4,2 km² des 209,8 km² de sa superficie, se retrouvent dans le TNO/Lac-Walker de la MRC de Sept-Rivières.

La réserve écologique de la Lande-Alpine-des-Monts-Groulx appartient à la province naturelle des Laurentides centrales. Plus précisément, elle protège des milieux naturels caractéristiques de la région naturelle du plateau de la Sainte-Marguerite. Elle couvre bien l'ensemble de la diversité des types de milieux présents sur les monts Groulx soit de la forêt des bas versants jusqu'à la lande alpine des sommets.

Dans la réserve écologique, l'altitude varie de 547 m à 1098 m. Elle se compose de forêts résineuses d'épinette noire (*Picea mariana*), d'épinette blanche (*Picea glauca*) et de sapin baumier (*Abies balsamea*) sur les versants, alors que la lande arctique-alpine et quelques tourbières occupent la plateau du sommet.

Elle est parcourue par des ruisseaux de tête qui s'écoulent vers la rivière Tounustouc ou la rivière Hart-Jaune. Elle inclut aussi le lac Raudot situé au nord et un autre lac voisin sans nom. La limite sud s'appuie sur la rive nord de la rivière Beaupin et d'une série de lacs à l'est de celui-ci, en excluant ces entités hydrographiques. À l'extrémité est de la réserve écologique se trouve une partie de la gorge de la vallée de la rivière Tounustouc-Nord.

Au plan géomorphologique, la roche affleure sur les sommets, tandis que les versants sont nappés d'un dépôt de till qui peut atteindre quelques mètres d'épaisseur dans les parties concaves des plus longs versants. Les fonds des vallées sont tapissés d'alluvions récentes, de dépôts fluviaux et de dépôts fluvioglaciers sableux souvent recouverts de tourbe.

Le massif des monts Groulx est l'un des sites du Québec méridional abritant la plus vaste surface de toundra arctique-alpine qui renferme une flore diversifiée et rare à cette latitude. Jusqu'à maintenant, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, soit une composée (*Agoseris aurantiaca*), a été identifiée dans la réserve écologique.

Il n'y a pas de droit foncier sur le territoire de la réserve écologique. Elle figure en totalité dans les réserves de castor de Bersimis et de Saguenay, dans lesquelles les communautés innues de Betsiamites et d'Uashat mak Mani-Utenam bénéficient de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Le régime des usages et activités à l'intérieur de la réserve écologique de la Lande-Alpine-des-Monts-Groulx est régi par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

La gestion de la réserve écologique de la Lande-Alpine-des-Monts-Groulx relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Le ministère gère également les différents aspects liés à la propriété de ce territoire.

Pour assister le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cadre de l'exercice de gestion et de protection de la réserve écologique, il bénéficiera d'un Conseil de conservation et de mise en valeur dont le mandat consistera à proposer un programme de recherche et d'éducation de la réserve écologique et de proposer un plan d'action pluriannuel visant à réaliser ce programme. Un Conseil de conservation de mise en valeur des monts Groulx – de l'île René-Levasseur sera mis en place par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lequel de par sa structure et son modèle de fonctionnement permettra d'avoir des représentants des différents milieux les plus impliqués.

5.7.1 Aire de protection

[Article ajouté par le règlement 03-2005, en vigueur le 1^{er} septembre 2005]

En vertu de la Loi sur la Conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) adoptée le 18 décembre 2002 par le gouvernement du Québec, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut conférer à certains territoires du Québec un statut de conservation, soit de réserve de biodiversité, de réserve aquatique, de réserve écologique ou paysage humanisé et reconnaître des réserves naturelles en milieu privé.

La présente aire d'affectation de protection a donc comme objectif de pouvoir reconnaître dans le schéma d'aménagement ces différents types de statut de conservation. Elle comprend pour l'instant la partie de la réserve de biodiversité Uapishka se trouvant sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières. D'autres projets de réserves de biodiversité, comme ceux du lac Pasteur et du lac Bright Sand, ainsi que la réserve aquatique de la rivière Moisie, lorsque le gouvernement aura statué officiellement sur leurs limites définitives, seront intégrés à cette aire d'affectation de protection.

La réserve de biodiversité Uapishka

Située dans la partie sud-ouest des monts Groulx et accessible par la route nationale 389 qu'elle scinde en deux parties, la réserve Uapishka couvre une superficie de 1 382 km², dont environ 270 km² sont situés dans le TNO/Lac-Walker de la MRC de Sept-Rivières. Son nom fait référence au nom donné par les Innus au massif des monts Groulx qui signifie «Sommet rocheux toujours enneigé». La réserve de Uapishka met en relief le contexte environnemental particulier, selon un gradient floristique altitudinal passant de la forêt d'épinettes à la taïga en plus d'assurer la protection d'éléments représentatifs remarquables tels que la toundra arctique-alpine et certaines espèces floristiques rares (menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées).

La réserve Uapishka s'inscrit dans la province naturelle des Laurentides centrales. Elle protège le milieu naturel représentatif de la région naturelle du plateau de la Sainte-Marguerite et se situe dans l'ensemble physiographique des monts Groulx. La proportion des différents types de couvert floristique de la réserve Uapishka est semblable à ce qu'on retrouve sur l'ensemble du massif des monts Groulx. De la base de la réserve Uapishka jusqu'à 700 m, la forêt est composée principalement d'épinettes noires et de sapins baumiers auxquels se mélangent parfois l'épinette blanche, le bouleau à papier et le peuplier faux tremble. Au-dessus de 700 m, les feuillus disparaissent et l'épinette blanche est plus fréquente. Vers 800 m, la densité du couvert et la hauteur des arbres diminuent, c'est la lande boisée de type taïga. À mesure que l'altitude augmente, les arbres sont plus rares, sauf à certains endroits protégés où on retrouve de l'épinette et du sapin. Au-dessus de 900 m, c'est le domaine de la lande alpine Krummholz avec les herbacés et les lichens, c'est la toundra arctique-alpine. Une espèce menacée (*Athyrium alpestre*) et deux espèces susceptibles d'être menacées ou

vulnérables (*Agoseris aurantiaca* et *alchemilla glomerulans*) ont été identifiées dans la réserve Uapishka.

Le régime des usages et activités à l'intérieur de la réserve Uapishka est régi par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Certains droits ou infrastructures situés à l'intérieur du périmètre de la réserve de biodiversité en sont toutefois exclus. Il s'agit de huit (8) droits fonciers, d'une tour de télécommunication et de son chemin d'accès, de même que de l'emprise de la route 389.

La gestion de la réserve Uapishka relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler.

Pour assister le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cadre de l'exercice de gestion et de protection de la réserve Uapishka, il bénéficiera d'un Conseil de conservation et de mise en valeur dont le mandat consistera à proposer un plan d'action pluriannuel visant à réaliser ce programme. Un Conseil de conservation et de mise en valeur des monts Groulx – de l'île René-Levasseur sera mis en place par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lequel de par sa structure et son modèle de fonctionnement permettra d'avoir des représentants des différents milieux les plus impliqués.

5.8 Usages et activités proposés à l'intérieur des aires d'affectation

La MRC de Sept-Rivières a choisi d'illustrer sa perception d'une utilisation cohérente du territoire par l'élaboration d'une grille situant les usages et activités par rapport aux grandes affectations. Bien que non-exhaustive et de caractère essentiellement suggestif cette grille pourrait s'avérer utile au moment de l'élaboration des plans et règlements d'urbanisme municipaux.

5.8.1 La notion de compatibilité usage / affectation

Le critère retenu pour l'élaboration de la grille-repère est la compatibilité, c'est-à-dire la possibilité d'exercer sur une aire d'affectation telle ou telle autre activité en respectant les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire. Ainsi, dans une perspective d'harmonisation de son développement, la Municipalité Régionale de Comté considère que l'on doit tendre à minimiser les désagréments dus à la juxtaposition d'activités potentiellement conflictuelles.

Cette compatibilité entre les usages et les affectations pourrait, par exemple, être établie en répondant aux questions suivantes :

- Les usages et activités proposés permettent-ils de mettre en vigueur les politiques énoncées au schéma d'aménagement?
- Compromettent-ils ou rendent-ils caduques (inopérantes, inefficaces) les politiques énoncées au schéma d'aménagement?

Dans le cas d'une compatibilité partielle entre un usage et une affectation, le respect de certaines conditions pourrait permettre aux municipalités locales d'autoriser le dit usage. Celui-ci pourra être reconnu comme étant compatible lorsque :

- Sans contribuer directement à la réalisation des politiques énoncées au schéma d'aménagement, l'usage n'entraîne aucun conflit d'utilisation ou la nature de l'usage projeté est liée aux catégories d'usages autorisées dans l'affectation visée;
- L'usage n'a pas pour effet de causer préjudice aux usages et aux activités limitrophes existants ou projetés sur la carte d'affectation du schéma;
- L'usage est conforme aux dispositions du document complémentaire, le cas échéant;
- L'usage est conforme aux règlements de zonage des municipalités locales;
- L'usage respecte les lois et règlements provinciaux en vigueur, le cas échéant.

		GRANDES AFFECTATIONS						
		Récréo-forestière	Agricole	Industrielle régionale	Récréo-touristique	Péri-urbaine et rurale	Conservation intégrale	Périmètres d'urbanisation
U S A G E S E T A C T I V I T É S	Exploitation Forestière	●	⊙	□	□	⊙	□	□
	Exploitation Agricole	⊙	●	□	□	⊙	□	□
	Exploitation Faunique	●	□	□	□	□	□	□
	Industrie Lourde	⊙	□	●	□	□	□	□
	Industrie Autre	⊙	□	⊙	□	□	□	⊙
	Résidentiel Permanent	⊙	⊙	□	□	⊙	□	●
	Égout et Aqueduc	□	□	●	□	□	□	●
	Villégiature Concentrée	□	□	□	□	⊙	□	□
	Villégiature Dispersée	●	□	□	□	⊙	□	□
	Récréation Intensive	□	□	□	●	□	□	●
	Récréation Extensive	●	□	□	●	⊙	□	⊙
	Parc de maisons mobiles	□	□	□	□	□	□	⊙
	Cimetières d'automobiles	⊙	□	□	□	□	□	□

- COMPATIBLE
- ⊙ COMPATIBLE SOUS CERTAINES CONDITIONS
- INCOMPATIBLE

Conditions de compatibilité :

- Conformité aux dispositions du document complémentaire;
- Conformité aux règlements de zonage des municipalités locales;
- Conformité aux lois et règlements provinciaux en vigueur.

Tableau 1 - Grille des usages proposés à l'intérieur des aires d'affectation

12.0 DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

12.5 Dispositions relatives aux réserves écologiques

[Article ajouté par le règlement 03-2005, en vigueur le 1^{er} septembre 2005]

- 1^o *En vertu de l'article 48 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve écologique, sont interdites les activités suivantes :*
- a) *l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);*
 - b) *l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;*
 - c) *les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;*
 - d) *l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;*
 - e) *toute autre activité interdite par le plan de conservation approuvé;*
 - f) *toute autre activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire.*
- 2^o *Sont en outre interdites, les activités suivantes : la chasse, le piégeage, la pêche, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que généralement toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes.*
- 3^o *Sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans une réserve écologique.*
- 4^o *Le ministre peut cependant autoriser, par écrit et aux conditions qu'il détermine, toute activité liée à la poursuite des fins d'une réserve écologique ou à la gestion de celle-ci.*

12.5.1 Dispositions relatives à la réserve écologique de la Lande-Alpine-des-Monts-Groulx

[Article ajouté par le règlement 03-2005, en vigueur le 1^{er} septembre 2005]

Dans le territoire identifié de la réserve écologique de la Lande-Alpine-des-Monts-Groulx, le régime des activités permises et interdites est celui décrit à l'article 12.5.

12.6 Dispositions relatives aux réserves de biodiversité

[Article ajouté par le règlement 03-2005, en vigueur le 1er septembre 2005]

1° En vertu de l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve de biodiversité, sont interdites les activités suivantes :

- a) l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur la forêt (L.R.Q. C – F.4.1);*
- b) l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;*
- c) les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;*
- d) l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;*
- e) toute autre activité interdite par le plan de conservation approuvé;*
- f) toute autre activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;*
- g) sous réserve des mesures au plan les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation :*
 - i. l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;*
 - ii. les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction;*
 - iii. les activités commerciales.*

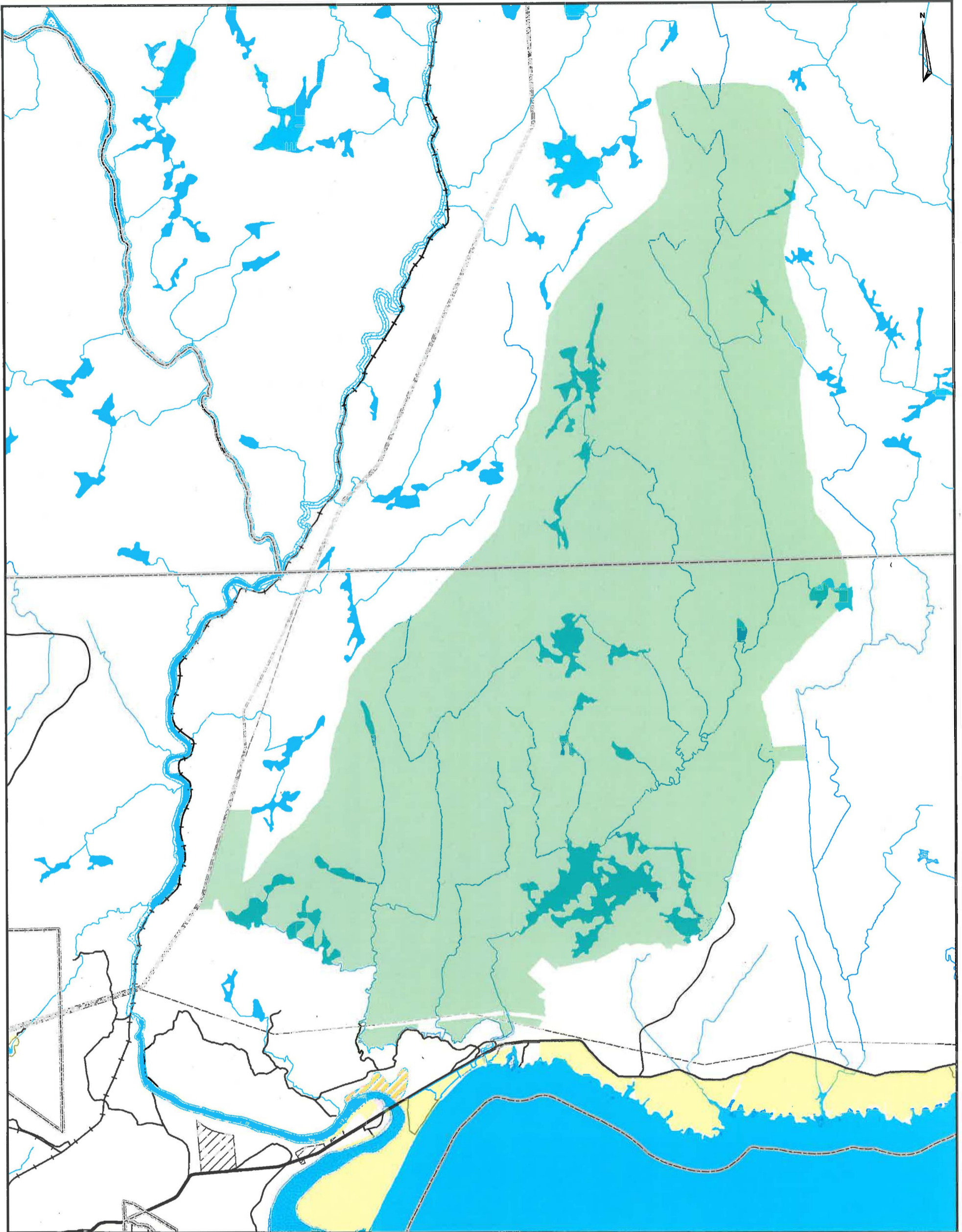
Sont permises toutes les autres activités, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation approuvé. Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 1o, sont également permises, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation, les activités effectuées pour répondre à des besoins domestiques et celles réalisées aux fins du maintien de la biodiversité.

12.6.1 Dispositions relatives à la réserve de biodiversité Uapishka

[Article ajouté par le règlement 03-2005, en vigueur le 1er septembre 2005]

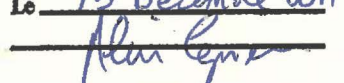
Dans le territoire identifié de la réserve de biodiversité Uapishka, le régime des activités permises et interdites est celui décrit à l'article 12.6.

Aire d'affectation de conservation intégrale



Légende

- | | |
|--|--|
|  Aire récréo-forestière |  Territoire d'intérêt écologique |
|  Aire agricole |  Mouvements de terrain - risques élevés |
|  Aire de conservation intégrale | |
|  Aire péri-urbaine et rurale | |

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
 Le 13 décembre 2011




MRC de Sept-Rivières

Schéma d'aménagement
 Aire d'affectation de conservation intégrale

Réalisé par : Philippe Gagnon, MRC de Sept-Rivières

Date : 6 décembre 2011

Projection : MTM NAD 83, fuseau 6

Sources des données :

- © Gouvernement du Québec. Tous droits réservés, 2003.
- © Le ministère des Ressources naturelles Canada. Tous droits réservés.
- MRC de Sept-Rivières.

Note : La présente carte n'a aucune valeur légale

Échelle 1:175 000

